



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Cellule Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le **22 AVR. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2025-033-DREAL

concernant le changement d'exploitant de la carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert exploitée sur la commune de Aigues-Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros »
Nouvel exploitant : SAS NEXSTONE

Le préfet du Gard,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, R.512-68 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 autorisant la société ÉTABLISSEMENTS LAZARD à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement & extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-017N du 30 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage, constituant une autorisation supplétive de l'autorisation environnementale unique visée ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2022-014-DREAL du 8 avril 2022 relatif à la demande de changement d'exploitant au profit de la SAS CMSE ;

- Vu** la demande de changement d'exploitant reçu en préfecture le 23 septembre 2024, et complétée le 28 mars 2025 de la SAS CMSE (SIRET : 34484385900911), dont l'adresse du siège est 2ieme étage 855 rue René Descartes, 13 100 AIX EN PROVENCE au bénéfice de la SAS NEXSTONE (anciennement SAS CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST), dont l'adresse du siège était Avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC ;
- Vu** le procès verbal des décisions de l'associé unique de CMGO du 26 décembre 2024, acceptant les apports partiels d'actifs, transformant la dénomination sociale de CMGO en NEXSTONE (SIREN siège social : 537433187), et transférant le siège social au 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS;
- Vu** la lettre d'engagement de l'établissement de crédit sur l'émission de la garantie financière du 27 août 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 31 mars 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour observation à l'exploitant en date du 31 mars 2025 ;
- Vu** les observations en réponse de l'exploitant en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que la SAS NEXSTONE dispose des capacités techniques et financières, nécessaires pour lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181- 45 de ce même code ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires » ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que la constitution effective des garanties financières doit être transmise sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande formulée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 susvisé notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction ou la production maximale ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-016N du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020 intitulé « BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SAS NEXSTONE (SIRET de l'établissement : 537433187 01464) dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75 015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les arrêtés d'autorisation et complémentaires et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires,
- des installations de traitements de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies dans l'arrêté d'autorisation, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits «Bas Mas Rouge», «le Clapas» et «Grange de Paul Gros».

Article 2 – Actualisation des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2. de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020 intitulé « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

1ière phase quinquennale	1 à 5 ans	431 253,00 €
2ième phase quinquennale	5 à 10 ans	532 602,00 €
3ième phase quinquennale	10 à 15 ans	436 168,00 €
4ième phase quinquennale	15 à 20 ans	429 963,00 €
5ième phase quinquennale	20 à 23 ans	307 589,00 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 131,9 de janvier 2025, publié au JO du 15 mars 2025 dans la nouvelle base des indices TP (Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010) et le taux de TVA actuel est 0.20.

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes X à XIV de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020.

Article 3 - Modalités des éléments à transmettre

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières pour la période quinquennale exploitée, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Aigues-Vives et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse:
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD